



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 52.698/4  
du 30 janvier 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'retardant l'abrogation de l'arrêté du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective'

Le 4 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'retardant l'abrogation de l'arrêté du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 janvier 2013.

\*

Selon son intitulé, l'arrêté en projet tend à « retard[er] l'abrogation de l'arrêté du 12 juillet 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective »<sup>1</sup>.

À cette fin, l'article 1<sup>er</sup> du projet modifie l'article 2 de cet arrêté, lequel l'abrogeait « de plein droit » le 31 décembre 2012 et son article 2 entre « en vigueur le 30 décembre 2012 ».

Cet arrêté du 12 juillet 2012 a fait l'objet de l'avis 51.170/4 donné le 25 avril 2012 dans lequel la section de législation rappelait que le projet qui lui était soumis nécessitait l'intervention du législateur décréteur, à l'instar d'avis précédents<sup>2</sup>.

Pour les mêmes raisons, le projet examiné est dépourvu de fondement légal et ne sera donc pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

---

<sup>1</sup> Dans la note rectificative 2 « aux Gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles (lire : Communauté française) et de la Wallonie (lire : Région wallonne) », on peut lire :

« Compte tenu des délais nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'adoption du présent avant-projet de décret, il est indispensable de prendre concomitamment un arrêté afin de proroger d'une année les effets de l'arrêté du 12 juillet 2012 régissant le financement du FRESH ».

L'avant-projet de décret évoqué est l'avant-projet de décret 'relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique' sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.697/4.

<sup>2</sup> Voir l'avis 38.337/4 donné le 11 mai 2005 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 avril 1998 relatif au financement du Fonds national de la Recherche scientifique, au renforcement du potentiel scientifique universitaire et au financement de programmes de recherche fondamentale collective'. Voir également, l'avis 39.380/2 donné le 16 novembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 16 décembre 2005 'portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les hautes écoles et les subsides sociaux' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2006, n° 186/1), l'avis 41.935/4 donné le 15 janvier 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 30 mars 2007 'portant diverses mesures en matière de recherche dans les institutions universitaires' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 363/1) et l'avis 49.198/4 donné le 16 février 2011 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'établissant les conditions d'octroi de subventions provenant du bénéfice de la Loterie Nationale réparti à la Communauté française', plus particulièrement l'observation 4.